



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT  
PAVILLONNAIRE DE 10 LOTS, SITUÉ LIEU-DIT "PRÉS DES MORTES" SECTION AI N°85 ET 220  
COMMUNE DE FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT

DOSSIER N° 70-2021-00415

La Préfète de la HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Breuchin, approuvé le 28 mai 2018 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n°19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Septembre 2021, présenté par SCI DES CHARMILLES représenté par Monsieur GAUTHIER-DAMIOLI Jérôme, enregistré sous le n° 70-2021-00415 et relatif à la gestion des eaux pluviales pour l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 10 lots, situé lieu-dit "Prés des Mortes" section AI n°85 et 220 à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à SCI DES CHARMILLES, 19 rue de la saline, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS, concernant la gestion des eaux pluviales pour l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 10 lots, situé lieu-dit "Prés des Mortes" section AI n°85 et 220, dont la réalisation est prévue dans la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 novembre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A VESOUL, le 01 octobre 2021**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule Eau**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, written over a white background.

**Emmanuelle CLERC**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

Direction  
Départementale des  
Territoires de la Haute-  
Saône

SCI DES CHARMILLES  
19 RUE DE LA SALINE  
70300 LUXEUIL-LES-BAINS

**Service Environnement  
et Risques**

Dossier suivi par :  
Cécile LAMY

Mèl : cecile.lamy@haute-saone.gouv.fr

Tél. : 03 63 37 92 00  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **gestion des eaux pluviales du lotissement situé lieu-dit "Prés des Mortes" section AI n°85 et 220 sur la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT**  
**Accord tacite sur dossier de déclaration**

Réf. : **70-2021-00415**

VESOUL, le 22 juin 2022

Monsieur le gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant la **gestion des eaux pluviales pour l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 10 lots, situé lieu-dit "Prés des Mortes" section AI n°85 et 220 sur la commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1er octobre 2021.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'issue du délai d'instruction fixé par l'article R.214-35, aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de votre projet.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Je vous invite néanmoins à prendre en considération les recommandations de l'Agence régionale de santé :**

**en cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes. L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet. Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>,**

**concernant l'implantation des insectes vecteurs de maladies, les systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement devront être conçus de manière à éviter leur développement larvaire, et ne doivent pas permettre que l'eau stagne plus de 3 jours, même sur une faible hauteur.**

De plus, le bon fonctionnement de la zone de compensation à créer en contrepartie à la destruction de zone humide pourrait être remis en question pour les motifs suivants :

- La zone humide est déconnectée du cours d'eau, elle est isolée par le remblai de la voie ferrée et par la RD n°10 et est localisée hors zone inondable ;
- elle est située en terrain alluvionnaire à fort potentiel drainant (zone de gravières),
- elle est située à proximité immédiate d'une gravière, qui risque d'avoir un effet drainant supplémentaire vis-à-vis de la zone de compensation.

Aussi, les mesures compensatoires devant répondre à une obligation de résultats, l'efficacité de cette mesure de compensation sera vérifiée. En cas d'échec ou de fonctionnement insuffisant par rapport à la zone humide détruite, il pourra être demandé de procéder à la création d'une autre zone de compensation équivalente, dont le bon fonctionnement serait lui aussi vérifié.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de **FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

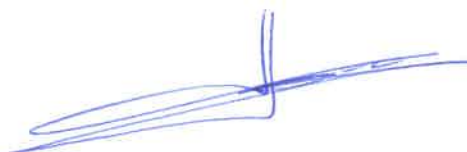
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

**Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail ([ddt-eau@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-eau@haute-saone.gouv.fr)) quinze jours avant le jour de début des travaux.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)